

N° 440

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1985.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article L. 27 du Code des débits de boissons
en faveur des cabarets d'auteurs.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond BOUVIER, Kléber MALÉCOT,
Louis BOYER et Jacques THYRAUD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les propriétaires ou gérants de cabarets artistiques ou cafés-concerts doivent être titulaires de la licence de spectacle de cinquième catégorie instituée par l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Conformément au décret du 13 octobre 1945 cette licence de spectacle de cinquième catégorie est délivrée en priorité à des auteurs-compositeurs par le ministre de la Culture après avis d'une commission artistique.

Ces dispositions sont tout à fait justifiées. Il est en effet nécessaire que les dirigeants de ces établissements de spectacle aient une réelle compétence artistique — notamment pour découvrir les créateurs de talent — et qu'ils offrent par ailleurs toute garantie de moralité et de respect de la législation tant sociale que du droit d'auteur. Il est en outre légitime que cette licence de spectacle soit accordée en premier à ceux qui ont longtemps servi la chanson française et qui, par leurs créations personnelles, ont enrichi le patrimoine populaire national ou régional.

Si cette législation du spectacle est à peu près respectée à Paris, il n'en est pas de même en province. Nombreux sont les propriétaires de débits de boissons de troisième et quatrième catégorie ou les tenanciers de boîtes de nuit qui organisent plus de six spectacles par an sans être titulaires de la licence de spectacle de cinquième ou sixième catégorie et qui sont dès lors passibles des sanctions prévues au dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Cette situation est préjudiciable aux artistes. Il est fréquent que ceux-ci doivent se produire dans des conditions matérielles et morales déplorables, en dehors de toute protection sociale. Il est aussi humiliant pour les artistes d'être en permanence assujettis à des employeurs sans aucune compétence artistique.

La cause principale de cette situation réside dans la limitation du nombre des débits de boissons de deuxième et troisième catégorie. Ce ne sont pas, en effet, des artistes qualifiés qui peuvent créer un cabaret d'auteurs ou un cabaret artistique, mais avant tout des personnes suffisamment fortunées pour racheter une licence de débit de boissons et la transférer.

L'article 59 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal a modifié l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 en ne soumettant à autorisation municipale que les spectacles de sixième catégorie. Désormais, la création d'établissements de cinquième catégorie, à savoir : théâtre de marionnettes, cabaret artistique, café-concert, music-hall et cirque, est libre. La création de ces établissements de spectacle n'est soumise à autorisation municipale qu'en ce qui concerne leur conformité aux règles d'hygiène et de sécurité.

Cette liberté en pratique n'existe pas. Car dans la plupart des villes, le nombre des débits de boissons autorisés est atteint et souvent même dépassé. De sorte qu'en l'état actuel de la législation, des auteurs-compositeurs ou des artistes compétents munis de la licence de spectacle de cinquième catégorie peuvent se voir refuser l'autorisation d'ouvrir un cabaret d'auteurs ou un cabaret artistique parce qu'ils auront été dans l'impossibilité de racheter une licence de débit de boissons et de la transférer.

Il y a là une atteinte à la liberté d'entreprise et à la liberté d'expression artistique qui est assurément contraire aux intentions des auteurs de la loi du 17 juillet 1978 (1). C'est aussi un véritable détournement de la législation. La réglementation administrative des débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme n'ont pas pour but de porter atteinte à la liberté d'expression des auteurs et musiciens qui est garantie par la déclaration des droits de l'homme.

Certes, il est possible de créer des cabarets artistiques et des cafés-concerts sous la forme de cercles privés conformément au deuxième alinéa de l'article 1655 du Code général des impôts. Mais la vente de boissons du premier et du deuxième groupe n'est permise dans ces établissements qu'aux membres adhérents de ces cercles ou associations, ce qui limite l'audience à laquelle les artistes peuvent prétendre.

La loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a complété par un *b*) *sexies* l'article 279 du Code général des impôts et apporté des allègements fiscaux à certains établissements de spectacle agréés par le ministre de la Culture et par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, établissements où il est servi des consommations pendant le spectacle.

Il conviendrait que des établissements agréés par le ministre de la Culture bénéficient également de dérogations dans l'application de la réglementation administrative des débits de boissons. S'il

(1) Voir l'avis de la commission des Affaires culturelles du Sénat favorable à la liberté du spectacle. (Rapport n° 373, annexe du procès-verbal de la séance du 25 mai 1978.)

ne serait pas souhaitable de faciliter la consommation de boissons très alcoolisées, ce qui serait préjudiciable à la santé publique et exposerait dangereusement les artistes à l'alcoolisme, la vente de boissons du deuxième groupe devrait être permise et sans inconvénients. Cette dernière est déjà autorisée pour les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une fête, d'un bal, etc. (art. L. 48 du Code des débits de boissons). Cette dérogation ne serait accordée toutefois qu'aux personnes titulaires d'une licence de spectacle de cinquième catégorie et agréée par le ministre de la Culture. En cas d'inobservations répétées de la législation du spectacle et du travail, l'agrément ministériel pourrait leur être retiré et, subséquemment, l'autorisation de vendre des boissons au public. Bien entendu, l'autorité de police conserverait la faculté d'interdire un concert par arrêté du maire ou du préfet en cas de désordre grave.

La faculté de vendre au public des boissons du deuxième groupe faciliterait la création d'établissements de spectacle qui sont indispensables pour le renouveau de la chanson française et qui sont nécessaires à l'animation culturelle et touristique de nos villes. Ces mesures permettraient aux artistes de province de s'exprimer librement et de ne plus être assujettis à des débitants de boissons sans aucune compétence artistique, plus soucieux de réaliser le profit maximum en poussant à la consommation d'alcools que de promouvoir des spectacles de qualité. Elles encourageraient une pratique conviviale et chaleureuse de la chanson tout en offrant des distractions saines à la jeunesse.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à l'article L. 27 du Code des débits de boissons le troisième alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux cabarets artistiques, cabarets d'auteurs et cafés-concerts agréés par le ministre de la Culture et entrant dans la cinquième catégorie des entreprises de spectacles définies à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles lorsqu'il n'est servi à l'occasion des spectacles que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. premier du présent Code. La licence de spectacle de cinquième catégorie délivrée par le ministre de la Culture tient lieu d'agrément. »